



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté complémentaire du 22 JAN. 2020

prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société Galéo, située ZA Le Tertre sur la commune de Chailland

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » et notamment ses articles 20 à 24, 27, 37 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 modifié autorisant la société Galéo située ZA Le Tertre à Chailland (53), à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 18 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

Vu le rapport en date du 19 novembre 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2019 de l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'information faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2019 ;

Considérant la situation des cours d'eau en Pays de Loire (11 % des cours d'eau en bon état) et la pression quantitative sur la ressource, notamment dans les secteurs 7b2 et 7b3 dans le SDAGE ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé ;

Considérant que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau, et doivent notamment être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que l'examen des consommations d'eau montre une consommation par l'installation de plus de 92 000 m³/an, dont environ 72 000 m³ dans les eaux souterraines et 20 000 m³ dans le réseau AEP, volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

Considérant la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant que la zone dans laquelle est implanté le prélèvement a fait l'objet de restrictions des consommations d'eau imposées par voie d'arrêtés préfectoraux en 2017 (Alerte renforcée), 2018 (Vigilance) et 2019 (Crise), afin de préserver la ressource et les usages prioritaires ;

Considérant, au vu des quantités d'eau consommées par l'installation, qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant (notamment en période de situation hydrologique critique) en vue de limiter ses impacts directs et indirects sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique il pourrait être nécessaire que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

Considérant, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, que le préfet peut prescrire, par arrêté complémentaire, toutes mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code rend nécessaire ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière dans le délai d'un mois qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : la société Galéo, dont le siège social est situé ZA Le Tertre à Chailland, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 : diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements d'eau,
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...),
- des dispositifs de surveillance,
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder deux volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements,
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages,
- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées,
- possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible),
- identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés. Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes.

- bilan des consommations en eau :
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels,
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels,
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels.

- analyse des consommations en eau :
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles,
 - comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe...),
 - analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant,
 - ...
 - estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

- détermination d'un programme de surveillance :
 - installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté...),
 - paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios,
 - programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences...) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives...

- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource :
 - recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient, d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement,
 - étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (*par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...*), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements,
 - étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine...),
 - détermination des rejets minimum au milieu naturel qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau,

- en cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique,
- détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et/ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé,
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse,
- si nécessaire les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

Article 3 : délai de transmission

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2020**.

Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chailland et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Chailland pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Article 5 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Chailland, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.